



Mornant

Arrêté n° 166/14
Nature de l'acte : 8.3 voirie

PORTANT REGLEMENTATION DES PARCS MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article R 610-5 Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre public et éviter les accidents,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Horaires

Les lieux suivants seront interdits au public de 22h00 à 7h00 :

- Théâtre de Verdure
- Jardin public Saint Agathe
- Jardin public Clos Donzel
- Jardin public Ronsard
- Jardin public le Marchay
- Skate Park

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux ou des besoins des services.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

L'accès des parcs est formellement interdit :

- à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou au comportement indécent,
- aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires,
- aux personnes détentrices d'armes,
- aux groupes ou rassemblements
- à tous véhicules y compris les cyclomoteurs, scooters, les motocycles ou les quads. L'accès au parc est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux et de services.

ARTICLE 3 : Equipements, jeux

Les parents et accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent le parc et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

ARTICLE 4 : Propreté

Il est formellement interdit de :

- déposer des ordures, jeter des papiers, débris ou objets quelconques,
- d'endommager tout ouvrage dans les parcs,
- de faire du feu par tout mode que ce soit,
- de détériorer les arbres et pelouses,

RP

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié dans la Commune de Mornant.

Des ampliations en seront adressées à :

- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
 - * Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- * Monsieur le préfet du Rhône,
 - * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Mornant, pour information.

Fait à Mornant, le 11 avril 2014

Le Maire

René

